

Le Président

Madame, Monsieur le Maire,

Affaire suivie par Sophie NICOLAS
(☎ 02.47.31.68.73)

☞ JLD/VD/2016-2477

Tours, le 17 mars 2016

Objet : déploiement compteur Linky

Madame, Monsieur le Maire,

Comme vous le savez sans doute, ERDF, concessionnaire de la distribution publique d'électricité pour laquelle votre commune a transféré sa compétence au SIEIL, a engagé depuis fin 2015, le déploiement progressif d'une nouvelle génération de compteurs, appelés compteurs « Linky », permettant de suivre la consommation d'électricité en temps quasi-réel, et de réaliser des opérations de gestion à distance, contrairement aux actuels compteurs électromécaniques ou électroniques.

Le territoire du SIEIL avait été de 2009 à 2010, territoire expérimental. Le SIEIL dans cette expérimentation a fait preuve d'une très grande exigence et je continue à participer aux groupes de travail nationaux sur ce déploiement.

Ce déploiement, qui relève de la responsabilité exclusive d'ERDF, a été décidé par l'État au travers de plusieurs lois successives intégrées dans le Code de l'énergie, notamment son article L 341-4*. Cette disposition législative a mis elle-même en application une directive européenne du 13 juillet 2009*.

Le déploiement par ERDF des compteurs Linky a donc fait l'objet d'un décret en 2011, de plusieurs arrêtés et de plusieurs décisions de la Commission de Régulation de l'Énergie, qui ont validé officiellement ce déploiement progressif entre 2015 et 2021.

Ce déploiement, qui n'a jusqu'à présent suscité aucune difficulté particulière auprès de la quasi-totalité des abonnés à l'électricité concernés y compris sur le territoire expérimental du SIEIL, semble avoir toutefois conduit quelques très rares personnes (moins de 1%) à refuser, en invoquant des motifs de santé publique, l'installation du nouveau compteur Linky à leur domicile, et à exercer des pressions sur leurs conseils municipaux en vue de délibérer pour refuser son déploiement sur leur territoire.

Les compteurs de type Linky ont fait, au cours des dernières années, l'objet de débats approfondis sur leur conception et leurs fonctionnalités, et ces débats sont légitimes, mais ils ne doivent pas conduire à méconnaître les attributions des autorités territoriales.

Pour votre parfaite information, il me semble utile de porter à votre connaissance les quelques éléments suivants :

- Tout d'abord, les communes françaises ne sont pas juridiquement compétentes pour intervenir en matière de comptage d'électricité. Outre le fait qu'elles ont en quasi-totalité transféré leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité à des groupements de communes (le SIEIL), comme cela est le cas de votre collectivité, **l'organisation particulière de la distribution d'énergie électrique, qui fait l'objet d'un monopole légal, relève à certains égards des décisions de l'Etat**, et de leur mise en œuvre directe par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, c'est-à-dire ERDF. Tel est le cas du comptage, ainsi que cela ressort des textes rappelés ci-dessus.

- Par ailleurs, si les maires sont chargés de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques, aucun élément, aucune analyse n'a à ce jour été produit pour attester l'existence, du fait de la proximité d'un compteur de type Linky, d'un risque pour la santé humaine. Le pouvoir de police qui vous est confié de par la loi ne doit pas vous exposer à des risques de contentieux, aussi doit-il être utilisé de manière fondée et justifiée, surtout lorsqu'il s'agit de s'opposer à l'application, sur le territoire communal, de dispositions législatives ou réglementaires, comme cela est le cas en l'espèce.
- Enfin, la mise en œuvre du comptage de l'électricité étant explicitement une mission d'ERDF, un consommateur s'opposant à la mise en œuvre de cette mission dans les conditions imposées par la loi s'expose *a minima* à la facturation des frais supplémentaires induits par son refus, voire à l'interruption de la fourniture d'énergie électrique si ce refus ne permet plus de mesurer, et donc de facturer, l'énergie consommée.

Par ailleurs, l'incidence des ondes électromagnétiques associées au fonctionnement des compteurs Linky semble, selon les informations et études disponibles, extrêmement marginale par rapport à celle des multiples équipements électriques présents dans notre environnement (téléphones mobiles, fours à micro-ondes, téléviseurs, éclairage, etc.).

A ce titre, compte tenu de l'émotion générée par la généralisation de ce nouveau compteur, plusieurs études de mesures ont été demandées par le Ministère de la Santé et celui de l'Environnement.

Mes services et moi-même sommes associés au niveau national à ces groupes de travail, dont je ne manquerai pas de vous faire part des conclusions lors de nos Comités syndicaux.

Il résulte donc de ces divers éléments qu'il appartient à l'État et à ERDF, et à eux seuls, de gérer le déploiement des compteurs de type Linky, le SIEIL ne pouvant intervenir auprès d'ERDF qu'en cas de manquement avéré à ses missions de gestionnaire telles que fixées par la loi et le contrat de concession.

Le SIEIL ne manquera pas, dans le cadre du contrôle communal, de demander à son concessionnaire ERDF, tous les éléments indispensables au bon exercice du déploiement de ce nouveau compteur sur notre département.

Je reste à votre entière disposition pour toute précision complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.



Jean-Luc DUPONT

* article L 341-4 du Code de l'énergie : « Les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée. ».

* extrait directive européenne du 13 juillet 2009 : « Les États membres veillent à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité. La mise en place de tels systèmes peut être subordonnée à une évaluation économique à long terme de l'ensemble des coûts et des bénéfices pour le marché et pour le consommateur. Sous réserve de cette évaluation, les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, fixent un calendrier, avec des objectifs sur une période de dix ans maximum, pour la mise en place de systèmes intelligents de mesure. Si la mise en place de compteurs intelligents donne lieu à une évaluation favorable, au moins 80 % des clients seront équipés de systèmes intelligents de mesure d'ici à 2020 »